



Fonds Stars for Life

Règlement de gestion

1. DESCRIPTION

Les fonds d'investissement internes Stars for Life (voir annexe 1) sont la propriété d'AXA Belgium, appelée ci-après « la compagnie d'assurance ». Ils sont gérés dans l'intérêt exclusif des souscripteurs ou des bénéficiaires des contrats d'assurance liés à ces fonds de la compagnie d'assurances, plus précisément : les contrats Stars for Life Growth. Stars for Life Growth est une assurance-vie de type Branche 23. La compagnie d'assurance se réserve le droit de lier d'autres contrats d'assurance à ces fonds.

Les versements effectués par les souscripteurs dans le cadre de leur contrat d'assurance sont, après déduction de la taxe, des chargements d'entrée et du coût de l'éventuelle garantie-décès, investis dans les fonds d'investissement qu'ils ont choisis parmi ceux qui leur ont été proposés dans le cadre de leur assurance. Ces versements sont convertis en un certain nombre de parts dans ces fonds, appelées « unités ».

Le risque financier de l'opération est supporté par le souscripteur.

2. GESTIONNAIRE DES FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNES

AXA Belgium, Place du Trône 1 – B-1000 Bruxelles.

3. CARACTÉRISTIQUES DES FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNES

3.1. Politique et objectifs d'investissement

La politique et les objectifs de chaque fonds d'investissement internes sont décrits à l'Annexe 1. Les fonds d'investissement internes peuvent soit être investis directement dans les classes d'actifs décrites dans la politique et les objectifs d'investissement, ou, par le biais d'un ou plusieurs autres fonds, ces fonds peuvent avoir diverses formes : un organisme de placement collectif, c.-à-d. une SICAV ou un fonds commun de placement (FCP) ou tout autre procédé équivalent. Dans cette seconde hypothèse, l'annexe 1 mentionne le dernier fonds sous-jacent, ainsi que son gestionnaire.

Pendant la durée du fonds, le mode d'investissement peut être modifié ; à savoir, un fonds peut être placé entre le fonds interne et le fonds sous-jacent. Si les actifs d'un fonds d'investissement sont constitués à plus de 20% de parts d'un organisme de placement

collectif qui investit dans des valeurs mobilières, des liquidités ou des biens immobiliers, le règlement de cet éventuel organisme de placement collectif peut être obtenu au siège social de la compagnie d'assurances et dans tous les points de vente AXA. Il est également consultable en ligne sur le site Web d'AXA : www.axa.be.

3.2. Détermination et affectation des revenus

Les produits d'un fonds d'investissement interne sont réinvestis dans le fonds en question et augmentent sa valeur d'inventaire.

3.3. Évaluation d'un fonds

La valeur d'un fonds d'investissement interne est égale à celle des actifs qui le composent, déduction faite des engagements attribuables au fonds, soit :

- pour la trésorerie et les intérêts courus non échus : leur valeur nominale ;
- pour les valeurs mobilières cotées sur un marché réglementé : leur dernier prix connu pour autant que celui-ci soit jugé représentatif ;
- dans les autres cas : la dernière valeur d'inventaire connue ou la valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi, compte tenu des provisions et prélèvements fiscaux et légaux, ainsi que des frais encourus.

Si, en raison de circonstances particulières, une évaluation sur la base des règles susdécrites s'avère impossible ou incertaine, d'autres normes de valorisation généralement acceptées et contrôlables seront appliquées pour obtenir une évaluation équitable.

3.4. Durée des fonds d'investissement internes

Les fonds sont établis pour une durée indéterminée.

4. VALEUR DE L'UNITÉ

4.1. Monnaie dans laquelle la valeur de l'unité est exprimée et méthode de calcul de la valeur de l'unité.

Les unités sont exprimées en euros.

La valeur de l'unité est égale à la valeur du fonds divisée par le nombre d'unités contenues dans ce fonds.

Le nombre d'unités du fonds augmente à l'occasion de versements exécutés par les souscripteurs.

Des unités ne sont annulées qu'en cas de renonciation au contrat d'assurance par le souscripteur, en cas de prélèvement (retrait,



transfert ou arbitrage) effectué par un souscripteur sur la réserve de son contrat d'assurance, lors du paiement effectué par la compagnie d'assurance lorsqu'une prestation est due en cas de décès d'un assuré ou en cas de vie d'un assuré au terme du contrat, en cas de prélèvement effectué par la compagnie d'assurance des coûts d'une garantie prévue dans le contrat et dans le cas d'une demande fondée de remboursement d'un versement effectué par domiciliation bancaire émanant d'un souscripteur.

4.2. Fréquence de détermination de la valeur d'une unité

En l'absence de circonstances exceptionnelles et indépendantes de la volonté de la compagnie d'assurance, les actifs du fonds d'investissement interne sont évalués quotidiennement et les valeurs de l'unité du fonds sont calculées tous les jours ouvrables bancaires. Par « jour ouvrable bancaire », il faut entendre : tous les jours de la semaine, à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés légaux et jours de fermeture et jours de pont dans le secteur financier (banque et assurance).

4.3. Lieu et fréquence de la publication de la valeur de l'unité

La valeur de l'unité est publiée quotidiennement dans la presse financière belge et sur le site Internet www.axa.be, sauf circonstances exceptionnelles.

4.4. Suspension de la détermination de la valeur des unités et conséquences de cette suspension

La détermination de la valeur de l'unité ne peut suspendue que dans les cas suivants :

- lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle de l'actif du fonds est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, sont fermés pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
- lorsqu'il existe une situation grave telle que la compagnie d'assurance ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des souscripteurs, des affiliés ou des bénéficiaires du fonds d'investissement ;
- lorsque la compagnie d'assurance est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de changes ou aux marchés financiers ;
- lors d'un retrait substantiel d'un fonds qui est supérieur à 80 % de la valeur du fonds ou à 1.250.000 EUR (indexés selon l'indice « santé » des prix à la consommation – base 1988 = 00).

Pendant une période de suspension de la détermination de la valeur de l'unité, les dépôts, les transferts (arbitrages), ordres « Stop Loss », les demandes de prélèvements ou rachats, les demandes fondées de remboursement d'un versement effectué par domiciliation bancaire, les prélèvements des coûts d'une éventuelle garantie décès ainsi que le paiement des prestations en cas de décès de l'assuré ou si celui-ci vit, au terme du contrat, sont considérés comme en suspens et traités à la fin de cette période, mais au plus tôt à la première date de cotation qui suit la fin de la suspension.

Les souscripteurs peuvent exiger le remboursement des versements effectués pendant la période de suspension, diminués des montants utilisés pour la couverture du risque prévu dans le contrat.

5. RÈGLES ET CONDITIONS DE RETRAIT, DE RACHAT ET DE TRANSFERT DES UNITÉS

5.1. Retrait, rachat ou transfert d'unités vers un autre contrat d'assurance ou une nouvelle convention de pension

Le souscripteur peut, à tout moment, transférer la réserve de son assurance sur une nouvelle convention de pension du même type conclue avec la compagnie ou une autre compagnie d'assurance. Le souscripteur effectue sa demande de transfert conformément à la procédure décrite dans les conditions générales du contrat d'assurance.

Si l'affilié a cessé d'exercer des activités de dirigeant d'entreprise auprès de la société, souscripteur du contrat d'assurance, il peut transférer la réserve de son assurance Engagement individuel de pension conformément à la procédure décrite dans les conditions générales du contrat d'assurance.

Le retrait, rachat ou transfert est effectif à la date mentionnée dans l'écrit du souscripteur ou, le cas échéant, de l'affilié, mais pas avant la date à laquelle est effectuée la première détermination de la valeur de l'unité, pour l'ensemble des fonds concernés, à partir du deuxième jour ouvrable de la compagnie d'assurance qui suit celui où elle a reçu les pièces nécessaires au paiement ou transfert. Les unités retirées ou transférées sont converties en euros sur la base de la valeur de l'unité à cette date. Sauf instruction expresse de la part du souscripteur ou, le cas échéant, de l'affilié, le retrait, rachat ou transfert sera réparti sur les différents fonds dans la même proportion que la réserve du contrat d'assurance.

5.2. Transfert d'unités (arbitrage) vers un autre fonds d'investissement proposé dans le cadre du contrat d'assurance.

Le souscripteur peut, à tout moment, transférer la totalité ou une partie des unités de son contrat d'assurance investies dans un fonds vers un ou plusieurs des autres fonds qui lui sont proposés dans le cadre de son contrat. En cas de transfert partiel, celui-ci doit être effectué en respectant les éventuelles dispositions contractuelles qui déterminent des montants minimaux ou des seuils.

Cette opération est également appelée « arbitrage ».

Dans le cadre de l'assurance Stars for Life Growth, ce droit appartient à l'affilié s'il a cessé d'exercer des activités de dirigeant d'entreprise auprès de la société, souscripteur du contrat.

Le souscripteur ou, le cas échéant l'affilié, introduit sa demande de transfert (arbitrage) au moyen d'un écrit daté et signé. Ce transfert (arbitrage) est effectué à la date mentionnée dans son écrit, mais au plus tôt à la date à laquelle la valeur de l'unité est déterminée pour la première fois pour l'ensemble des fonds concernés, à partir du deuxième jour ouvrable de la compagnie d'assurances qui suit celui où elle a reçu la demande.

5.3. « Stop Loss Order » proposé dans le cadre des contrats Stars for Life Growth

L'option « Stop Loss Order » est automatiquement d'application sur tous les nouveaux contrats souscrits après le 11/07/2016. Dans le cadre des contrats Stars for Life Growth souscrits avant cette date, un « Stop Loss Order » peut uniquement être ajouté à la demande expresse du souscripteur ou, le cas échéant, de l'assuré.



Le « Stop Loss Order » est automatiquement prévu pour chaque fonds de placement interne. Le « Stop Loss Order » est actif uniquement durant les 5 dernières années avant le terme du contrat d'assurance. Si l'Engagement individuel de pension est poursuivi après la date de terme, le mécanisme du « Stop Loss Order » reste actif après ladite date de terme de sorte qu'il reste actif pendant une période finalement supérieure à 5 ans. Le souscripteur est libre de définir le niveau du pourcentage de baisse pour chaque fonds qu'il aura choisi.

Dans l'hypothèse que la réserve, investie dans le ou l'un des fonds appelés « fonds de départ », atteint ou dépasse le seuil spécifié dans le contrat, toutes les parts investies dans ce fonds seront transférées aux « fonds de destination », c.-à-d. le fonds Stars for Life AXA IM Cash new Fund. Outre le transfert automatique résultant du « Stop Loss Order », aucun versement ou transfert ne peut être réalisé sur le fonds de destination.

Ce transfert est exécuté le jour où la première détermination de la valeur de l'unité du ou des fonds concernés a eu lieu, à partir du troisième jour ouvrable de la compagnie d'assurance suivant celui où la réserve atteint ou dépasse le seuil.

Cinq ans avant la date de terme du contrat d'assurance, le montant du seuil est déterminé comme étant égal au nombre des unités du contrat investies dans le « fonds de départ », multiplié par la valeur de l'unité et diminué du pourcentage de diminution fixé dans le contrat. La détermination effective du seuil a lieu à la date à laquelle la valeur de l'unité est déterminée pour la première fois pour l'ensemble des fonds concernés, à compter du jour qui précède de cinq ans la date de terme du contrat d'assurance.

À une date ultérieure, le jour de la réception de la demande du souscripteur d'adaptation du montant du seuil, ce dernier est déterminé comme étant égal au nombre d'unités du contrat investies dans le « fonds de départ », multiplié par la valeur de l'unité et diminué du pourcentage récemment fixé. Celui-ci devient effectif à la date à laquelle la valeur de l'unité est déterminée pour la première fois, pour l'ensemble des fonds internes concernés, à partir de notre deuxième jour ouvrable suivant celui où nous avons reçu votre demande d'adaptation, mais au plus tôt à partir de notre deuxième jour ouvrable à compter du jour où nous disposons de tous les éléments afin d'enregistrer votre demande.

Tout versement (versement supplémentaire, transfert dans le même contrat d'assurance ou provenant d'un autre contrat d'assurance) et tout prélèvement (retrait, transfert dans le même contrat d'assurance ou vers un autre contrat d'assurance) effectué sur la réserve investie dans le « fonds de départ » entraîne une adaptation proportionnelle du montant du seuil.

Au cours des cinq dernières années précédant la date de terme de son contrat d'assurance, ainsi que durant la période après la date de terme où le contrat se poursuit, le retrait, le transfert automatique suite à l'activation du « Stop Loss Order », le transfert vers un autre contrat d'assurance ou un transfert dans le même contrat d'assurance de la totalité des unités d'un « fonds de départ » entraîne la cessation du « Stop Loss Order » pour ce fonds, même si un versement est investi dans ce fonds ultérieurement. La continuation de l'Engagement individuel de pension n'entraîne pas la réactivation du mécanisme du Stop Loss Order si ledit Stop Loss Order a déjà été exécuté sur ce fonds. Les versements ultérieurs seront octroyés dans la même proportion aux fonds concernés comme stipulé dans le contrat.

Le choix du souscripteur ainsi que les paramètres connexes et les fonds concernés sont repris dans le contrat. En fonction de l'offre

à sa disposition au moment de la demande de modification, le souscripteur peut à tout moment modifier son choix. À cet effet, consultez le règlement en vigueur sur www.axa.be ou demandez des renseignements complémentaires à votre courtier d'assurances. Le souscripteur doit introduire sa demande au moyen d'un écrit daté et signé ; à cet effet, un formulaire est mis à sa disposition par la compagnie d'assurance.

En cas de liquidation ou de fusion d'un fonds concerné par un Stop Loss Order, celui-ci s'éteint de plein droit.

La compagnie d'assurance se réserve le droit de modifier son offre à ce moment par, notamment, l'ajout de nouvelles options, la modification du fonds de destination, la modification des modalités ou conditions du « Stop Loss Order » existant ou encore la suppression du « Stop Loss Order ». Dans ces trois derniers cas, les souscripteurs des contrats concernés par ces modifications ou suppressions ont la possibilité de transférer la réserve sans frais vers un autre contrat d'assurance du même type, conformément aux modalités communiquées à ce moment par la compagnie d'assurance.

6. RÈGLES ET CONDITIONS DE LIQUIDATION ET FUSION D'UN FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNE

La compagnie d'assurances peut liquider un fonds interne ou le fusionner avec un autre fonds d'investissement interne lorsque :

1. la valeur des actifs du fonds interne descend en dessous de 5.000.000 EUR ;
2. la politique d'investissement d'un ou plusieurs fonds sous-jacents est modifiée pour une raison quelconque, si bien que ce fonds ne répond plus, après cette modification, à la politique d'investissement ou au profil de risque du fonds d'investissement interne ;
3. un ou plusieurs fonds sous-jacents fusionnent ou sont liquidés ;
4. la gestion financière d'un ou plusieurs fonds sous-jacents n'est plus assurée par le gestionnaire initial ;
5. des restrictions sur les transactions entravant le maintien des objectifs du fonds d'investissement interne sont imposées pour un ou plusieurs fonds sous-jacents.

En cas de liquidation d'un fonds, l'entreprise d'assurance se réserve le droit de transférer sans frais les réserves investies dans ce fonds vers un autre fonds présentant les mêmes caractéristiques ; en cas de fusion de fonds, l'entreprise d'assurance se réserve également le droit de transférer sans frais les réserves investies vers le ou les fonds nés de la fusion, pourvu que ce ou ces derniers présentent des caractéristiques comparables aux fonds originaux. Il s'agit en l'occurrence des fonds internes dont la politique d'investissement est similaire à celle du fonds à liquider ou à fusionner, mais dont le fonds sous-jacent est (éventuellement) différent.

Si le souscripteur n'accepte pas ce transfert, il aura la possibilité d'effectuer, sans frais, selon les modalités communiquées par la compagnie d'assurances à ce moment, un transfert de ces unités vers des fonds que la compagnie d'assurance lui proposera.

Ce droit appartient à l'affilié s'il a cessé d'exercer des activités de dirigeant d'entreprise auprès de la société, souscripteur du contrat.



7. COÛTS DIVERS ET AMENDES

7.1. Chargements d'entrée

Les chargements d'entrée sont prélevés sur les versements du souscripteur selon les conditions applicables à la date de la réception de chacun de ces versements par la compagnie d'assurance (mais, pour le versement effectué lors de la souscription du contrat, au plus tôt le deuxième jour ouvrable de la compagnie d'assurance suivant celui où elle est en possession de tous les éléments nécessaires à l'inscription de la demande de souscription définitive); ces conditions peuvent être modifiées à tout moment sans que ceci ne constitue une modification du présent règlement. En conséquence, pour connaître les chargements d'entrée à un moment déterminé, les souscripteurs sont invités à se renseigner auprès de leur intermédiaire en assurances. Des renseignements sont également disponibles sur le site web d'AXA: www.axa.be.

À la date de la rédaction du présent règlement et à titre indicatif, ce chargement d'entrée s'élève à maximum 6 % du montant versé pour l'engagement individuel de pension, après déduction de la taxe de 4,40%.

Ce chargement d'entrée n'est pas prélevé sur la réserve provenant d'une autre compagnie d'assurance, qui serait transférée sur le contrat Stars for Life Growth suite à la résiliation d'un engagement de pension du même type conclue avec cette compagnie. Le chargement d'entrée n'est pas non plus dû sur un versement résultant de l'externalisation de provisions internes constituées par le souscripteur.

7.2. Frais de gestion du fonds d'investissement interne

Les frais de gestion du fonds d'investissement interne varient d'un fonds à l'autre. Ils sont fixés par fonds à partir du 1er juillet 2010, comme mentionné dans l'annexe 1, pour une période d'un an et pourront être revus pour chaque nouvelle période d'un an au début du deuxième trimestre civil; la première révision ne pourra cependant pas avoir lieu avant le début du deuxième trimestre civil de 2012. Ces charges sont prélevées quotidiennement sur la valeur d'inventaire du fonds interne.

En dehors des frais de gestion, la compagnie d'assurance peut retenir les charges financières externes du fonds d'investissement, notamment: les frais de transaction, les droits de garde des titres et les frais de publication de la presse financière. Ces charges sont également prélevées sur le fonds interne.

La taxe annuelle sur les provisions des entreprises d'assurances est également prélevée sur le fonds d'investissement interne.

7.3. Frais de retrait et de transfert d'unités vers un autre contrat d'assurance ou une nouvelle convention de pension

L'indemnité prélevée lors d'un rachat ou transfert effectué plus de 5 ans avant le terme du contrat s'élève à 5 % du montant racheté ou transféré. Cette indemnité n'est pas prélevée suite à un transfert de la réserve de son contrat sur un autre contrat du type « Engagement individuel de pension Dirigeant d'entreprise » conclu avec la compagnie.

7.4. Frais de transfert (arbitrage)

Les frais d'arbitrage s'élèvent à 1 % au maximum des montants arbitrés avec un minimum de 25 EUR. Ils sont imputés par le biais d'une réduction du nombre d'unités attribué au contrat d'assurance.

7.5. Frais particuliers

Dans l'hypothèse où nous devrions appliquer la procédure imposée par la réglementation en matière de fonds dormants (loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses), nous nous réserverions le droit de prélever les frais liés à la vérification ou recherche effectuée, jusqu'à concurrence du montant autorisé par cette réglementation.

Aucuns frais ne sont imputés pour les transferts dans le cadre du Stop Loss Order.

8. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION

Lorsque le règlement de gestion est modifié, les souscripteurs en sont informés. Les souscripteurs qui n'adhèrent pas à cette modification peuvent transférer leur réserve sans frais dans le délai qui leur est imparti. S'ils ne le font pas, ils sont réputés marquer leur accord sur le règlement de gestion modifié.



ANNEXE 1: RÉCAPITULATIF DES FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNES QUI PEUVENT ÊTRE CHOISIS DANS LE CADRE DES CONTRATS STARS FOR LIFE GROWTH

La présente annexe contient une description des fonds d'investissement internes disponibles au 13/02/2017.

Des modifications peuvent survenir dans la gamme des fonds disponibles dans un contrat d'assurance; ces modifications ne constituent cependant pas une modification au règlement de gestion au sens de l'article VIII. Afin de connaître l'offre disponible à un moment donné, les souscripteurs sont invités à consulter le règlement de gestion des fonds disponibles à ce moment donné ou à consulter leur conseiller. Des renseignements sont également disponibles sur le site web d'AXA: www.axa.be.

La classe de risque d'un fonds d'investissement interne peut évoluer au fil du temps. **La classe de risque la plus récente figure dans les fiches trimestrielles des fonds d'investissement internes qui peuvent être consultées sur le site web d'AXA: www.axa.be.** L'évolution de la classe de risque d'un fonds interne est aussi mentionnée dans les rapports périodiques.

LES FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNES LIÉS AU CONTRAT STARS FOR LIFE GROWTH

Stars for Life AXA IM CASH new

- Date de création : 4/1/1999
- Politique d'investissement : L'objectif du fonds interne est de conserver un capital stable en investissant exclusivement dans des titres de créance à court terme de grande qualité, via un compartiment d'un organisme de placement collectif.
- Fonds sous-jacent : AXA Trésor Court Terme
- Gestionnaire du fonds sous-jacent : AXA Investment Managers
- Frais de gestion : 0,30 % sur base annuelle.
- Pour info : Ce fonds fait uniquement fonction de « fonds de destination »

Stars for Life AXA IM Optimal Balance

- Date de création : 3/2/1999
- Politique d'investissement : L'objectif du fonds d'investissement interne est d'octroyer à l'investisseur une croissance moyenne avec des fluctuations de cours modérées en investissant surtout, via le compartiment d'un organisme de placement collectif, dans des obligations et des actions de pays européens.
- Fonds sous-jacent : AXA World Funds Framlington Optimal Income
- Gestionnaire du fonds sous-jacent : AXA Investment Managers
- Frais de gestion : 0,85 % sur base annuelle

Stars for Life European Equities

- Date de création : 21/3/2012
- Politique d'investissement : L'objectif du fonds interne est un accroissement du capital à long terme en investissant principalement, via le compartiment d'un organisme de placement collectif, dans des actions sur les marchés financiers de la zone Euro.
- Fonds sous-jacent : Selection European Equity
- Gestionnaire du fonds sous-jacent : Architas Multi-Manager Europe Limited
- Frais de gestion : 1,00 % sur base annuelle.

Stars for Life Alienor Optimal new

- Date de création : 19/10/2009
- Politique d'investissement : L'objectif du fonds interne est d'obtenir une augmentation de capital à long terme en investissant principalement dans des actions et obligations sur des marchés financiers à travers le monde, via un compartiment d'un organisme de placement collectif
- Fonds sous-jacent : Aliénor Optimal
- Gestionnaire du fonds sous-jacent : Aliénor Capital
- Frais de gestion : 0,85 % sur base annuelle.

Stars for Life AXA IM Talents

- Date de création : 27/6/2005
- Politique d'investissement : L'objectif du fonds interne est un accroissement du capital à long terme en investissant principalement dans des actions ou des titres comparables à des actions qui sont surtout négociés sur des marchés réglementés à travers le monde, via le compartiment d'un organisme de placement collectif.
- Fonds sous-jacent : AXA World Funds ACT Social Progress
- Gestionnaire du fonds sous-jacent : AXA IM
- Frais de gestion : 1 % sur base annuelle.

Stars for Life Carmignac Patrimoine

- Date de création : 27/2/2006
- Politique d'investissement : L'objectif du fonds interne est d'obtenir une augmentation de capital à long terme en investissant principalement dans des actions et obligations sur des marchés financiers à travers le monde, via un compartiment d'un organisme de placement collectif
- Fonds sous-jacent : Carmignac Patrimoine
- Gestionnaire du fonds sous-jacent : Carmignac Gestion
- Frais de gestion : 0,85 % sur base annuelle.

Stars for Life Carmignac Investissement

- Date de création : 27/2/2006
- Politique d'investissement : L'objectif du fonds d'investissement interne est d'obtenir une augmentation de capital à long terme en investissant principalement dans des actions sur des marchés financiers à travers le monde, via un compartiment d'un organisme de placement collectif
- Fonds sous-jacent : Carmignac Investissement
- Gestionnaire du fonds sous-jacent : Carmignac Gestion
- Frais de gestion : 1 % sur base annuelle



Stars for Life AXA IM Multi Funds

- Date de création : début 7/2014
- Politique d'investissement : L'objectif à long terme du fonds est d'offrir une performance supérieure à la moyenne au moyen de l'implémentation d'une gestion dynamique et discrétionnaire sur la base d'une allocation tactique, à l'aide de tout type d'instrument financier, en se basant sur la sélection d'une ou plusieurs classes d'actifs, y compris les titres de la catégorie « Investment grade », ou encore, un ou plusieurs marchés ou zones géographiques (notamment l'Espace économique européen) et divers styles de gestion.
- Fonds sous-jacent : Pension Plan AXA Multi Funds
- Gestionnaire des fonds sous-jacents : AXA Investment Managers
- Frais de gestion : 0,85 % sur base annuelle.

Stars for Life AXA IM Global Optimal Balance

- Date de création : 15/2/2013
- Politique d'investissement : le fonds vise une augmentation de capital à long terme par une combinaison de revenus stables et une croissance du capital, et ce, en investissant dans un mélange d'actions et de titres à revenus fixes émis par des gouvernements et des sociétés des pays appartenant à l'OCDE.
- Fonds sous-jacent : AXA World Funds Framlington Global Optimal Income
- Gestionnaire du fonds sous-jacent AXA Investment Managers
- Frais de gestion : 0,85 % sur base annuelle

Stars for Life AXA IM Europe HY

- Date de création : 8/8/2011
- Politique d'investissement : L'objectif du fonds interne est avant tout un revenu élevé et accessoirement un accroissement du capital à moyen et long terme en investissant principalement en obligations à haut rendement émises dans une devise européenne.
- Fonds sous-jacent : AXA IM FIIS Europe Short Duration High Yield EUR
- Gestionnaire du fonds sous-jacent : AXA Investment Managers UK
- Frais de gestion : 0,50 % sur base annuelle

STARS FOR LIFE BLACKROCK GLOBAL ALLOCATION

- Date de création : 03/01/1997
- Politique d'investissement : L'objectif du fonds interne est un accroissement du capital à long terme en investissant principalement dans des actions et des obligations sur les marchés financiers du monde entier, via le compartiment d'un organisme de placement collectif.
- Fonds sous-jacent : BGF Global Allocation Fund A2 Euro
- Gestionnaire du fonds sous-jacent : BlackRock
- Frais de gestion : 0,85 % sur base annuelle

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.
Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et
vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.



Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur **MyAXA** via [axa.be](https://www.axa.be)

AXA vous répond sur :

